



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Reculas
(38)**

Décision n°2021-ARA-2315

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2315, présentée le 19 juillet 2021 par la commune de Villard-Reculas (38), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 août 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Villard-Reculas (Isère) qui compte 56 habitants sur une surface de 5 km², fait partie de la communauté de communes de l'Oisans et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire concerné est soumis intégralement aux dispositions de la loi Montagne, et comporte un domaine skiable inclus dans le grand domaine ski de l'Alpe d'Huez ;

Considérant que le projet de modification vise les objectifs suivants :

- ajuster les règles de stationnements, afin de ne pas bloquer les projets de réhabilitation et de changement de destination dans le vieux village ;
- adapter les règles de stationnement dans l'ensemble du village pour les nouvelles constructions ;
- adapter la règle concernant les voies en impasse afin de favoriser la densification du village ;
- affirmer la vocation de la zone Ue en encadrant les destinations autorisées dans ces secteurs ;
- ajuster des conditions de desserte par les réseaux des zones A et N ;
- ajuster les règles de la zone A pour faciliter l'installation de bâtiments agricoles ;
- permettre la diversification de l'activité touristique dans la zone As (zone agricole occupée par le domaine skiable), en y autorisant notamment « les constructions et installations liées au fonctionnement et au développement du domaine d'altitude et aux aménagements 4 saisons compatibles avec le domaine d'altitude (domaine VTT, retenue d'eau nécessaire à l'agriculture, à la diversification touristique et au fonctionnement hivernal,...) » ;
- mettre à jour les emplacements réservés au regard de l'évolution des projets de la commune ;

- prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives ;

Considérant que la présente procédure a pour effet d'autoriser explicitement en zone As des constructions et installations liées aux aménagements quatre saisons, notamment des retenues d'eau nécessaires aux activités agricoles, touristiques et au fonctionnement hivernal ainsi qu'un domaine VTT et que :

- cette zone est concernée en son intégralité par un réservoir de biodiversité, et en partie par un espace perméable relais surfacique, constitutifs de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le dossier présenté par la commune indique cependant que « la modification de droit commun n°3 n'a aucune influence notable sur les milieux naturels », sans apporter d'éléments permettant d'étayer cette conclusion ;
- l'élargissement de l'usage des retenues à des fins touristiques ou de loisirs peut générer des incidences négatives notables et permanentes sur le paysage, la ressource en eau, les milieux, en lien avec la fréquentation touristique, qu'il convient d'évaluer notamment au regard de la sensibilité des milieux naturels environnants ;

Considérant que la procédure de modification est susceptible de générer des effets négatifs, en particulier sur les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage, ainsi que sur le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau ; que la collectivité ne propose pas à ce stade d'analyse de ces enjeux et d'étude d'incidence des projets concernés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Reculas (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de dresser un état initial de l'environnement témoignant de la prise en compte des milieux naturels, des espèces, du paysage et incluant l'état de la ressource en eau, sa disponibilité sur le long terme ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences globales des différentes évolutions permises par le présent projet de modification et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Reculas (38), objet de la demande n°2021-ARA-2315, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).